



Direction Ressources Humaines et des
Relations Sociales
Direction de l'Emploi et de la
Communication RH

Destinataires

Tous service

Contact

Tél : Correspondants RH Branches
Fax :
E_mail:

Date de validité

Du 5 février 2015

Annulation de : voir page 2

Accompagnement des postiers en réorientation



OBJET : MODALITES DU DISPOSITIF

La Poste garantit, à chaque postière et à chaque postier qui le souhaite, la possibilité de construire son avenir professionnel au sein de La Poste.

L'accord "Un avenir pour chaque postier" du 5 février 2015, signé par la CFDT, FO, CFTC-CGC-UNSA, instaure un nouveau modèle d'évolution professionnelle donnant à chaque postier des garanties et des moyens de construire son avenir professionnel en particulier en cas d'évolution d'organisation.

Tous les postiers en situation de réorientation bénéficieront d'un accompagnement RH et financier à la mobilité constituant un socle commun garanti à tous.

Ce BRH a pour objectif de présenter les modalités pratiques de mise en œuvre de ces mesures.

Les principales mesures et évolutions par rapport aux mesures existantes sont les suivantes :

- pas de recrutement externe lorsqu'un postier en réorientation, ayant occupé depuis au moins 1 an la même fonction que celle proposée, se porte candidat ;
- tout postier en situation de réorientation disposera, durant la période de transition professionnelle, d'une activité clairement

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Références : CORP-DRHRS-2015-0096 du 13 avril 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Mobilité (Gestion des réorientations)

Sous Rubrique : PS II.7



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

définie, en lien avec ses compétences et qualifications, faisant l'objet d'un point régulier avec son hiérarchique et sera prioritaire dans le pourvoi des postes disponibles ;

- création d'une nouvelle grille pour le versement de l'indemnité fonctionnelle en cas de réorientation sur un autre poste ;
- revalorisation des indemnités liées à une mobilité géographique ;
- création d'une participation au financement du permis de conduire à hauteur de 1 500€ ;
- création d'une indemnisation de 5000€ pour accompagner les situations nécessaires de double logement, sans changement de résidence familiale ;
- revalorisation des mesures compensant la perte temporaire ou définitive d'emploi du conjoint ;
- création d'une prime de 3000€, alternative à l'indemnisation liée à la perte temporaire ou définitive d'emploi du conjoint, pour aider à la recherche d'emploi du conjoint.

Ce BRH annule et remplace les BRH 2002 RH 9 du 15 février 2002, BRH 2002 RH 10 du 15 février 2002 et FRHD 2005 02 du 11 janvier 2005. Il se substitue également aux dispositifs indemnitaires liés aux réorientations prévus dans les BRH 1997 RH 2 du 26 décembre 1996 et BRH 1997 RH 64 du 20 juin 1997.

Sylvie FRANCOIS



Sommaire	Page
1. ACCOMPAGNEMENT RH DES SITUATIONS DE REORIENTATION	6
1.1 L'INFORMATION COLLECTIVE	6
1.2 LA PRISE EN CHARGE INDIVIDUELLE ET L'AIDE A LA RECHERCHE DE POSTE	6
1.3 L'ELABORATION DU PROJET PROFESSIONNEL - LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES	7
1.4 LES PROPOSITIONS DE POSTES	7
1.5 L'ACCOMPAGNEMENT A LA PRISE DE POSTE	7
2. ACCOMPAGNEMENTS FINANCIERS DES REORIENTATIONS	8
2.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS	8
2.2 MODALITES D'APPLICATION DES MESURES	8
3. MODALITES D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES LIEES AUX REORIENTATIONS	8
3.1 POPULATION CONCERNEE	8
3.2 CHAMP D'APPLICATION	9
4. INDEMNITE DE MOBILITE FONCTIONNELLE	9
4.1 MONTANT ET CRITERES D'ATTRIBUTION	9
5. INDEMNITE DE MOBILITE GEOGRAPHIQUE	11
5.1 BENEFICIAIRES	11
5.2 MONTANT ET CRITERES D'ATTRIBUTION	11
5.3 PAIEMENT	12
6. REMBOURSEMENT DES FRAIS ANNEXES AU CHANGEMENT DE RESIDENCE FAMILIALE OU EN CAS DE MOBILITE GEOGRAPHIQUE SANS	



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

CHANGEMENT DE DOMICILE FAMILIAL MAIS AVEC NECESSITE D'UN DOUBLE LOGEMENT	13
<i>6.1 MONTANT ET CRITERES D'ATTRIBUTION</i>	<i>13</i>
<i>6.2 PAIEMENT</i>	<i>13</i>
7. INDEMNITE POUR PERTE D'EMPLOI DU CONJOINT	14
<i>7.1 INDEMNITE POUR PERTE D'EMPLOI DEFINITIVE DU CONJOINT (MARIE, VIVANT EN CONCUBINAGE OU PACSE)</i>	<i>14</i>
<i>7.2 INDEMNITE POUR PERTE D'EMPLOI TEMPORAIRE DU CONJOINT (MARIE, VIVANT EN CONCUBINAGE OU PACSE)</i>	<i>15</i>
8. INDEMNITE DE DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT REORIENTE (MARIE, VIVANT EN CONCUBINAGE OU PACSE)	16
<i>8.1 BENEFICIAIRES</i>	<i>16</i>
<i>8.2 MODALITES D'APPLICATION</i>	<i>16</i>
<i>8.3 MONTANT</i>	<i>16</i>
9. PRIME D'AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI DU CONJOINT (MARIE, VIVANT EN CONCUBINAGE OU PACSE)	17
<i>9.1 BENEFICIAIRES</i>	<i>17</i>
<i>9.2 MODALITES D'APPLICATION</i>	<i>17</i>
<i>9.3 MONTANT</i>	<i>17</i>
<i>9.4 PAIEMENT</i>	<i>18</i>
10. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT	18
11. AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE CATEGORIE B	
<i>11.1 BENEFICIAIRES ET MONTANT</i>	<i>19</i>
<i>11.2 PAIEMENT</i>	<i>19</i>



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

12. LES REGLES DE CUMULS ENTRE LES INDEMNITES LIEES AUX REORIENTATIONS	20
13. MESURES EXCEPTIONNELLES	21
14. CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES	21



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

La Poste garantit à chaque postier qui le souhaite, la possibilité de réaliser son parcours professionnel au sein de l'entreprise.

Cet engagement est complété par les garanties suivantes :

- tout postier en situation de réorientation sera prioritaire pour pourvoir les postes disponibles ;
- tout postier en situation de réorientation disposera, durant la période de transition professionnelle, d'une activité clairement définie faisant l'objet d'un point régulier avec son hiérarchique ;
- aucun poste ne pourra être pourvu par recrutement externe lorsqu'un postier en réorientation, ayant occupé depuis au moins un an la même fonction que celle proposée, se porte candidat.

1. ACCOMPAGNEMENT RH DES SITUATIONS DE REORIENTATION

L'accompagnement des situations de réorientation s'articule autour des étapes suivantes :

1.1 L'INFORMATION COLLECTIVE

Tout postier dont le poste ou le service est impacté par un projet d'évolution d'organisation sera informé par sa hiérarchie directe de la nature du projet, de son sens, de ses objectifs et de ses impacts.

1.2 LA PRISE EN CHARGE INDIVIDUELLE ET L'AIDE A LA RECHERCHE DE POSTE

Tout postier impacté par un projet d'évolution d'organisation sera accompagné par son conseiller en évolution professionnelle, dans le cadre d'un ou plusieurs entretiens dédiés afin que ses souhaits et contraintes soient pris en considération.

Le postier sera notamment aidé dans les démarches suivantes :

- identification des postes à pourvoir en interne ;
- préparation de sa candidature ;
- découverte d'autres fonctions ou métiers, éventuellement par des stages d'immersion gérés au niveau local ;
- développement de ses compétences via des missions adaptées au projet d'orientation professionnelle.



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

1.3 L'ELABORATION DU PROJET PROFESSIONNEL - LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Un accompagnement et un plan d'actions adaptés à sa situation lui seront proposés. Les formations et les immersions sollicitées dans le cadre d'une transition professionnelle, seront mises en œuvre prioritairement.

1.4 LES PROPOSITIONS DE POSTES

La réorientation se fera dans un délai d'un an à compter de la date de mise en œuvre de la réorganisation.

Conformément à la volonté de La Poste de rechercher une bonne articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle, la proximité des postes proposés avec le domicile du postier sera toujours une priorité :

- la recherche de poste sera faite sur la globalité des activités de La Poste, au sein des diverses Branches, y compris des activités transverses, en tenant prioritairement compte des distances et temps de trajets ;
- durant la période séparant l'acceptation d'un poste de la prise effective de ce poste, le postier concerné conservera la possibilité de se porter candidat sur un autre poste.

1.5 L'ACCOMPAGNEMENT A LA PRISE DE POSTE

Le conseiller en évolution professionnelle de l'entité accueillante réalisera un entretien d'intégration dans les 3 mois de la prise de poste en vue :

- de s'assurer de la bonne intégration sur le nouveau poste ;
- de vérifier que les formations nécessaires à l'exercice du nouveau poste ont été mises en place et analyser les éventuels besoins complémentaires ;
- de détecter toute éventuelle difficulté qui nécessiterait un accompagnement complémentaire.



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

2. ACCOMPAGNEMENTS FINANCIERS DES REORIENTATIONS

2.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS

L'engagement de La Poste est de faciliter les réorientations des postiers avec des mesures leur permettant de construire leur avenir professionnel dans les années qui viennent. Il s'agit de leur permettre de trouver le plus rapidement possible une nouvelle orientation professionnelle mettant en adéquation leurs souhaits et compétences et les besoins de l'entreprise.

2.2 MODALITES D'APPLICATION DES MESURES

Le bénéfice des mesures facilitant la réorientation des personnels est précisé dans une note de labellisation rédigée par le NOD.

Cette note précise les postes bénéficiaires, le contenu des mesures et la période d'application adaptée à la durée du projet de réorientation.

Les critères d'attribution et le contenu de ces mesures sont définis dans la phase d'élaboration du projet.

L'ensemble de ce dispositif est mis en œuvre après concertation avec les organisations syndicales et avis du Comité Technique (CT) du NOD. Cette labellisation, ses dates de début et de fin ainsi que les mesures dont elle permet l'application, doivent être portées, collectivement, à la connaissance des personnels concernés.

3. MODALITES D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES LIEES AUX REORIENTATIONS

3.1 POPULATION CONCERNEE

Tous les postiers de La Poste SA en réorientation concernés par un projet labellisé peuvent bénéficier des indemnités liées aux réorientations, y compris si la mobilité implique une promotion.

Le versement des indemnités implique une réorientation effective du postier durant la période de labellisation.

Les intéressés doivent avoir une ancienneté d'un an à La Poste, le droit étant constaté à la date effective du changement de fonction.

Dans un couple de postiers (mariés, vivant en concubinage ou pacsés), dont les deux membres sont concernés par un projet labellisé, chaque postier peut bénéficier de l'indemnité de mobilité fonctionnelle.



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

Dans un couple de postiers (mariés, vivant en concubinage ou pacsés), en cas de :

- changement de domicile familial, un seul des postiers, au choix, est indemnisé des frais annexes au changement de résidence familiale. Le second produit une attestation de son responsable indiquant que rien ne lui a été versé ;
- mobilité géographique sans changement de domicile familial mais avec double logement causé par un allongement des durées de trajet aller ou retour supérieur à 50 km et à 1h30, chaque postier peut prétendre au bénéfice du remboursement des frais annexes.

3.2 CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du dispositif détaillé ci-dessous s'étend à tous les projets. Pour prendre en considération des situations particulières, ce socle de mesures communes pourra être complété par les NOD ou les Branches.

Les mouvements d'ordre technique (changement d'entité de rattachement,...) n'ayant aucune incidence sur la situation effective des personnes, telle qu'une évolution du référentiel des métiers, sans changement d'activité réel, sans allongement de trajet,... ne donnent pas droit à une indemnisation.

Toutes les mesures financières énoncées sont intégralement payées par le service cédant.

Les régimes social et fiscal applicables sont ceux en vigueur au moment du paiement des indemnités.

4. INDEMNITE DE MOBILITE FONCTIONNELLE

4.1 MONTANT ET CRITERES D'ATTRIBUTION

Les montants, dont les fourchettes sont indiquées ci-dessous, peuvent être spécifiques à chaque projet pour tenir compte notamment des spécificités du projet.



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

Indemnité de mobilité fonctionnelle dans le cadre d'une réorientation - Classes I à III	Montant
Mobilité vers une fonction identifiée comme prioritaire par La Poste	de 2 500 à 4 000 €
Réorientation s'accompagnant du passage d'un métier fonctionnel à un métier opérationnel	de 1 000 à 2 000 €
Réorientation d'un métier fonctionnel à un autre métier fonctionnel différent de la fonction initiale ou d'un métier opérationnel vers un métier fonctionnel	de 750 à 1 000 €

L'indemnité de mobilité fonctionnelle est imposable et soumise à cotisations et contributions sociales.

Lorsque le postier se réoriente vers un poste en Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ou vers certains postes difficiles à combler localement, ces montants peuvent être majorés de 10 %.

L'indemnisation se fait en cas de mobilité vers une fonction différente de celle précédemment occupée.

Afin de tenir compte des spécificités de chacun des domaines d'activités exercés à La Poste, les fonctions identifiées comme prioritaires par La Poste seront listées, et largement communiquées à tous les postiers, par chaque Branche.

Les métiers fonctionnels sont entendus comme l'ensemble des fonctions, y compris managériales, exercées au sein des services sièges et des filières support. Les métiers opérationnels regroupent de facto les autres fonctions.

Le montant de l'indemnité dépendra de la nature du nouveau poste et de l'effort d'adaptation au regard du poste d'origine.

Pour évaluer le montant de la prime, il sera, par exemple, tenu compte :

- de la durée de la formation nécessaire à la prise de poste ;
- de l'écart en termes de profil de compétences entre le précédent poste occupé et le nouveau poste (expertise, éléments de complexité du nouveau poste par rapport à l'ancien poste...) ;
- de la dimension managériale du poste ;



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

- du passage vers un poste impliquant un contact avec les clients, en physique et/ou au téléphone, si l'ancien poste n'intégrait pas de relation directe avec les clients ;
- du passage d'un poste fonctionnel à un poste opérationnel ou d'un poste opérationnel à un poste fonctionnel impliquant une nouvelle expertise.

Le montant de la prime est apprécié par le NOD de rattachement en fonction de l'occurrence des critères définis ci-dessus. La prime est versée au moment de la prise du nouveau poste.

5. INDEMNITE DE MOBILITE GEOGRAPHIQUE

L'indemnité de mobilité géographique prend en compte les contraintes nouvelles de trajet du postier ou le changement de résidence familiale.

5.1 BENEFICIAIRES

L'indemnité de mobilité géographique est versée aux postiers réorientés :

- sans changement de domicile mais avec un allongement du trajet aller ou retour domicile-travail au minimum de 5 kilomètres ou de 10 minutes ;
- avec changement de domicile. La nécessité de changement de domicile familial doit être causée par un allongement substantiel des durées de trajet domicile-travail.

Dans un couple de postiers (mariés, vivant en concubinage ou pacsés), dont les deux membres sont concernés par un projet labellisé :

- si les deux membres du foyer ont à supporter un allongement du trajet domicile travail, ils peuvent bénéficier tous les deux de l'indemnité ;
- lorsqu'il y a changement de domicile familial, un seul des postiers, au choix, peut percevoir l'indemnité. Le second produit une attestation de son responsable indiquant qu'il ne lui verse rien à ce titre.

5.2 MONTANT ET CRITERES D'ATTRIBUTION

Les montants compris dans les fourchettes ci-dessous sont définis au niveau du NOD en charge du projet labellisé en tenant compte notamment des spécificités du projet et des contraintes liées aux difficultés de transport. En cas de situation géographique exceptionnelle, les montants peuvent être majorés de 10 %.



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

Le mode de calcul le plus favorable au postier sera retenu (km ou min).

Mobilité géographique sans changement de domicile, ni double logement et avec allongement trajet aller ou retour domicile-travail	Montant 50 € par Km pour l'allongement de trajet aller plus retour
De 5 à 10 Km ou 10 à 15 minutes	de 500 à 1 000 €
De 11 à 15 Km ou de 16 à 30 minutes	de 1 100 à 1 500 €
De 16 à 30 Km ou de 31 à 45 minutes	de 1 600 à 3 000 €
Au-delà de 30 Km ou de 45 minutes	de 3 000 à 5 000 €

Mobilité géographique avec changement de domicile familial lié à la réorientation et causé par l'allongement des durées de trajet aller ou retour supérieur à 50 km et à 1h30	6 000 € + 1 200 € par enfant à charge avec un plafond de 12 000€
--	--

L'indemnité de mobilité géographique est imposable, sauf pour les postiers qui suivent leur service délocalisé d'Ile-de-France vers la province dans la limite de 7 650€, et soumise à cotisations et contributions sociales.

5.3 PAIEMENT

Dans le cas où un postier n'aurait pas transféré son domicile familial à l'ouverture du droit et effectue un tel transfert dans un délai d'un an à compter du changement d'affectation, il peut percevoir sur justificatifs (date de signature du contrat d'acquisition d'un logement, date de signature du bail de location,...) un complément afin de porter le montant de l'indemnité au niveau de celui qu'il aurait perçu s'il avait transféré immédiatement son domicile.



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

6. REMBOURSEMENT DES FRAIS ANNEXES AU CHANGEMENT DE RESIDENCE FAMILIALE OU EN CAS DE MOBILITE GEOGRAPHIQUE SANS CHANGEMENT DE DOMICILE FAMILIAL MAIS AVEC NECESSITE D'UN DOUBLE LOGEMENT

6.1 MONTANT ET CRITERES D'ATTRIBUTION

Critères d'attribution	Plafond des remboursements
Remboursement des frais annexes au changement de résidence familiale, ou en cas de mobilité géographique sans changement de domicile familial mais avec la nécessité d'un double logement causé par un allongement des durées de trajet aller ou retour supérieur à 50 km et à 1h30	5 000 € maximum

6.2 PAIEMENT

Le remboursement des frais annexes, dans la limite totale de 5 000€ maximum, se fait sous réserve de la fourniture de pièces justificatives avant paiement.

Ces frais peuvent être de différentes natures :

- Doubles loyers en cas de location temporaire d'un appartement ou d'une maison : fournir la copie du bail provisoire et quittances de loyer ;
- Différentiels de loyers à logement équivalent : fournir la copie du bail de chaque logement et quittances de loyer ;
- Frais d'agence ou de notaire uniquement en cas de location ;
- Frais d'hébergement provisoire dans l'attente d'un logement définitif (hôtel, foyer,...) : fournir la copie de la facture ;
- Frais de remise en service du nouveau logement : EDF, eau, gaz et téléphone : frais de raccordement, branchements divers : fournir la copie de la facture ;
- Frais de réexpédition du courrier entre l'ancienne et la nouvelle adresse : fournir la copie de la facture ;
- Travaux de mise en place d'appareils ménagers : installation d'une évacuation des eaux et branchement électrique pour lave-linge, lave-vaisselle,... : fournir copie de la facture ;
- Frais de plaques et de carte grise du véhicule : fournir copie de la nouvelle carte grise, de l'achat de plaques, de pose de plaques,...
- Frais de remise en état du nouveau logement uniquement en cas de location : nettoyage, remplacement des revêtements de sol et de mur abîmés, plomberie, plâtrage : fournir la copie de la facture, copie de l'état des lieux d'entrée dans les locaux ;
- ...



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

Dans la limite des 5 000€, la demande de remboursement des frais annexes peut se faire sur 9 mois à compter de la date de prise de fonction.

Ces demandes sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale à la condition que la réalité et le montant de celles-ci soient justifiés (quittances de loyers, factures, etc...).

7. INDEMNITE POUR PERTE D'EMPLOI DU CONJOINT

La perte d'emploi définitive ou temporaire du conjoint doit résulter d'un acte volontaire, directement lié à l'opération de réorientation du postier.

Le postier réorienté doit avoir bénéficié de l'indemnité de mobilité géographique avec changement de domicile familial.

Les mesures ci-dessous ne s'appliquent pas aux postiers qui exerçaient leurs fonctions en Ile-de-France et qui sont réorientés en Ile-de-France.

7.1 INDEMNITE POUR PERTE D'EMPLOI DEFINITIVE DU CONJOINT (MARIE, VIVANT EN CONCUBINAGE OU PACSE)

7.1.1 Bénéficiaires

L'indemnité est versée aux postiers dont le conjoint salarié ou fonctionnaire a dû abandonner définitivement son activité et n'a pu retrouver un emploi dans un délai d'au moins trois mois à compter de la date de départ effective de son entreprise ou administration.

7.1.2 Modalités d'application

La pièce justifiant la cessation d'activité salariée, ou de fonctionnaire, pourra être notamment une notification d'acceptation de démission ou une notification de rupture conventionnelle précisant la date d'effet ou tout autre document attestant sans ambiguïté la perte d'emploi.

Le service gestionnaire effectue le versement de l'indemnité sur présentation d'une attestation d'inscription au pôle emploi portant sur la période indemnisée.

Cette indemnité est versée après chaque trimestre écoulé, sur une durée maximale d'un an, sur présentation des justificatifs évoqués.



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

7.1.3 Montant

Critère d'attribution	Montant
Perte d'emploi définitive du conjoint	2050€ par trimestre sur une durée d'un an maximum

L'indemnité pour perte d'emploi définitive du conjoint est imposable, sauf pour les postiers qui suivent leur service délocalisé d'Ile-de-France vers la province dans la limite de 7 650€, et soumise à cotisations et contributions sociales.

7.2 INDEMNITE POUR PERTE D'EMPLOI TEMPORAIRE DU CONJOINT (MARIE, VIVANT EN CONCUBINAGE OU PACSE)

7.2.1 Bénéficiaires

Les postiers dont le conjoint salarié demande un congé sabbatique d'une durée de onze mois.

7.2.2 Modalités d'application

Le postier doit fournir au service cédant :

- un justificatif d'octroi d'un congé sabbatique de onze mois à son conjoint ;
- un justificatif précisant la date de réintégration de son conjoint.

7.2.3 Montant

Critère d'attribution	Montant
Perte d'emploi temporaire du conjoint non fonctionnaire	7050 €

L'indemnité pour perte d'emploi temporaire du conjoint est imposable, sauf pour les postiers qui suivent leur service délocalisé d'Ile-de-France vers la province, et soumise à cotisations et contributions sociales.

L'indemnité est attribuée pour son montant global quel que soit le régime de travail du conjoint qui prend un congé sabbatique.



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

7.2.4 Paiement

Cette indemnité est versée sur présentation d'un justificatif d'octroi d'un congé sabbatique de onze mois à son conjoint.

Le postier réorienté devra informer le service cédant qui le gère d'une éventuelle réintégration anticipée de son conjoint ou lui communiquer, à la fin du congé sabbatique de son conjoint, un justificatif permettant de vérifier la non-réintégration anticipée du conjoint.

Lorsque le conjoint est réintégré dans un délai inférieur à onze mois, l'indemnité perçue devra être remboursée au prorata de la durée de congé sabbatique restant à courir.

8. INDEMNITE DE DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT REORIENTE (MARIE, VIVANT EN CONCUBINAGE OU PACSE)

8.1 BENEFICIAIRES

Les postiers dont le conjoint fonctionnaire demande une disponibilité pour suivre le conjoint, pour une durée minimum de 1 an.

Le postier réorienté doit avoir bénéficié de l'indemnité de mobilité géographique avec changement de domicile familial.

Les mesures ci-dessous ne s'appliquent pas aux postiers qui exerçaient leurs fonctions en Ile-de-France et qui sont réorientés en Ile-de-France.

8.2 MODALITES D'APPLICATION

Le postier doit fournir au service cédant la décision d'octroi de la disponibilité à son conjoint.

8.3 MONTANT

Critère d'attribution	Montant
Disponibilité du conjoint fonctionnaire pour suivre le postier réorienté	7 050€

L'indemnité est imposable, sauf pour les postiers qui suivent leur service délocalisé d'Ile-de-France vers la province, et soumise à cotisations et contributions sociales.



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

L'indemnité est attribuée pour son montant global quel que soit le régime de travail du conjoint fonctionnaire qui prend la disponibilité.

Lorsque le fonctionnaire en disponibilité est réintégré dans un délai inférieur à un an, l'indemnité perçue devra être remboursée au prorata de la durée de disponibilité restant à courir.

9. PRIME D'AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI DU CONJOINT (MARIE, VIVANT EN CONCUBINAGE OU PACSE)

Cette prime est versée de façon alternative, et non cumulable, avec l'indemnité de disponibilité et l'indemnité pour perte d'emploi définitive ou temporaire du conjoint. Elle ne s'applique pas aux postiers qui exercent leurs fonctions en Ile-de-France et qui sont réorientés en Ile-de-France.

Le postier réorienté doit avoir bénéficié de l'indemnité de mobilité géographique avec changement de domicile familial.

9.1 BENEFICIAIRES

Les postiers dont le conjoint salarié, fonctionnaire ou non fonctionnaire, a dû abandonner son activité, ou prendre un congé sabbatique ou une disponibilité, pour ce motif et n'a pu retrouver un emploi dans un délai d'au moins trois mois à compter de la date effective de son départ de son entreprise ou administration (notification de son employeur à fournir).

9.2 MODALITES D'APPLICATION

Le postier doit fournir au service cédant selon la situation de son conjoint :

- soit la décision d'octroi de la disponibilité à son conjoint ;
- soit un justificatif d'octroi d'un congé sabbatique de onze mois à son conjoint et un justificatif précisant la date de réintégration de son conjoint ;
- soit la pièce justifiant la cessation d'activité salariée qui pourra être notamment une notification d'acceptation de démission précisant la date d'effet de cette dernière ou tout autre document attestant sans ambiguïté la perte d'emploi.

9.3 MONTANT

Critère d'attribution	Montant
Aide à la recherche d'emploi	3000€



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

Cette prime est imposable, sauf pour les postiers qui suivent leur service délocalisé d'Ile-de-France vers la province, et soumise à cotisations et contributions sociales.

La prime est attribuée pour son montant global quel que soit le régime de travail du conjoint.

9.4 PAIEMENT

Le service gestionnaire effectue le versement de la prime au vu d'une attestation d'inscription au pôle emploi portant sur la période indemnisée.

Si le conjoint du postier réorienté, fonctionnaire et en disponibilité, est réintégré dans un délai inférieur à un an, l'indemnité perçue devra être remboursée au prorata de la durée de disponibilité restant à courir.

Si le conjoint du postier réorienté est salarié, le postier réorienté devra informer le service cédant d'une éventuelle réintégration anticipée de son conjoint ou lui communiquer, à la fin du congé sabbatique de son conjoint, un justificatif permettant de vérifier la non-réintégration anticipée de son conjoint.

Lorsque le conjoint salarié en congé sabbatique est réintégré dans un délai inférieur à onze mois, l'indemnité perçue devra être remboursée au prorata de la durée de congé sabbatique restant à courir.

10. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Les postiers qui bénéficiaient de l'indemnité horaire pour travail de nuit réorientés en service de jour, bénéficient du maintien à taux plein pendant 18 mois et à 50 % pendant les 6 mois suivants des indemnités horaires pour travail normal de nuit qui leur étaient antérieurement allouées. Le bénéfice de ces indemnités prend fin au bout de 2 ans ou dès que le postier reprend un travail de nuit.

Critère d'attribution	Montant maximum
Travail normal de nuit	(100% x 18 mois) + (50% x 6 mois)

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit est imposable et soumise à cotisations et contributions sociales.



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

11. AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE CATEGORIE B

11.1 BENEFICIAIRES ET MONTANT

Si le postier réorienté ne peut se rendre par les transports en commun à son nouveau poste (absence de transports en commun, horaires de travail non compatibles avec les transports en commun,...), il pourra bénéficier d'un remboursement au titre de la participation au financement du permis de conduire catégorie B.

Critère d'attribution	Montant
Aide au financement du permis de conduire catégorie B	1 500€ maximum TTC

L'aide au financement du permis de conduire catégorie B est imposable et soumise à cotisations et contributions sociales.

11.2 PAIEMENT

Le postier présentera une pièce justificative telle qu'une attestation d'inscription au permis. Si le cout du permis de conduire excède 1 500€ TTC, l'excédent reste à la charge du postier. Si le montant est inférieur à 1500€, le postier sera remboursé du montant exact du permis de conduire. Il est remboursé sur la base de factures acquittées.



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

12. LES REGLES DE CUMULS ENTRE LES INDEMNITES LIEES AUX REORIENTATIONS

Les indemnités peuvent être attribuées dans le respect des règles de cumuls suivantes :

Critère d'attribution	Indemnité de mobilité fonctionnelle	Indemnité de mobilité géographique	Indemnité pour perte d'emploi définitive du conjoint du postier	Indemnité pour perte d'emploi temporaire du conjoint du postier	Indemnité d'aide à la reprise d'emploi	Indemnité de disponibilité pour suivre le conjoint du postier réorienté	Indemnité horaire pour travail normal de nuit	Aide au financement du permis de conduire
Indemnité de mobilité fonctionnelle	/	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Indemnité de mobilité géographique	OUI	/	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Indemnité pour perte d'emploi définitive du conjoint du postier	OUI	OUI	/	NON	NON	NON	OUI	OUI
Indemnité pour perte d'emploi temporaire du conjoint du postier	OUI	OUI	NON	/	NON	NON	OUI	OUI
Indemnité d'aide à la reprise d'emploi	OUI	OUI	NON	NON	/	NON	OUI	OUI
Indemnité de disponibilité pour suivre le conjoint du postier réorienté	OUI	OUI	NON	NON	NON	/	OUI	OUI
Indemnité horaire pour travail normal de nuit	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	/	OUI
Aide au financement du permis de conduire	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	/



LA POSTE

Accompagnement des postiers en réorientation

13. MESURES EXCEPTIONNELLES

Pour faciliter la réorientation des postiers concernés par un projet labellisé, il est possible d'envisager, en dernier recours, des distorsions fonctionnelles sur un poste de niveau de classification inférieur ou supérieur à celui correspondant au grade de l'intéressé (fonctionnaires) ou à celui correspondant à la fonction précédemment exercée (salariés).

En cas de distorsion sur un niveau de fonction supérieur, le NOD concerné s'engage à accompagner le postier dans la régularisation de sa situation dans un délai de 2 ans maximum (formations pour atteindre le niveau de compétences cible, ouverture du dispositif de promotion adapté,...). Ces opérations de gestion relèvent de la responsabilité du DRH gestionnaire.

En cas de distorsion sur un niveau de fonction inférieur, le postier bénéficie du maintien de sa rémunération annuelle nette et d'un plan d'actions individuel, mis en œuvre par le service RH concerné, pour lui permettre d'occuper, dans un délai de 2 ans maximum, un poste pérenne en adéquation avec sa classification et ses attentes. Le postier bénéficiera notamment d'entretiens trimestriels avec un conseiller en évolution professionnelle pour faire le point sur sa situation.

14. CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les règles et les modalités d'archivage sont définies par la Direction des archives dans une note dédiée : CORP-DIRAG-2015-0095.